

**2022 DRH 35 DASCO** Fixation des conditions de détermination de la rémunération des personnels contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ; et l'arrêté du même jour fixant la rémunération de ces personnels contractuels ;

Vu la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 fixant le règlement d'emploi applicable aux agents contractuels chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, notamment son article 4 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les conditions de détermination de la rémunération des agents contractuels chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6<sup>ème</sup> commission \_\_\_\_\_ et par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Pour le recrutement d'agents contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, prévu par la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 susvisée, les indices bruts de référence retenus par catégorie au regard de l'expérience professionnelle antérieure acquise sont les suivants :

Niveau d'indice	3 <sup>ème</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	Hors catégorie	Expérience professionnelle de l'agent contractuel au moment de son recrutement
-----------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------	--

	Indice brut	Indice brut	Indice brut	Indice brut	Temps minimum	Temps maximum
Indice maximum	751	791	965	- - -	25 ans	37 ans
12 <sup>ème</sup>	705	755	923	Hors échelle A	22 ans	33 ans
11 <sup>ème</sup>	662	722	883	975	19 ans	29 ans
10 <sup>ème</sup>	621	690	840	946	16 ans	25 ans
9 <sup>ème</sup>	579	657	800	904	14 ans	22 ans
8 <sup>ème</sup>	536	623	761	861	12 ans	19 ans
7 <sup>ème</sup> moyen	493	591	720	820	10 ans	16 ans
6 <sup>ème</sup>	465	560	675	766	8 ans	13 ans
5 <sup>ème</sup>	442	529	632	713	6 ans	10 ans
4 <sup>ème</sup>	419	500	590	660	4 ans	7 ans
3 <sup>ème</sup>	386	469	548	608	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup>	363	441	504	555	1 an	2 ans
Indice minimum	340	408	460	500	< 1 an	< 2 ans

Article 2 : Les agents contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, en fonction à la date de publication de la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 susvisée, sont classés dans la catégorie correspondant à leur niveau de diplôme et au niveau d'enseignement délivré et conservent à titre personnel le montant de leur rémunération.

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.